



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 9914 - AAJ

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Travail - Emploi de personnel salarié les dimanches 16 janvier, 03, 10 et 24 avril, 26 juin, 03, 10 et 17 juillet, 02 octobre, 27 novembre, 11 et 18 décembre 2022 Demande de dérogation présentée par l'U.R.C.A. pour l'ensemble des commerces romarimontains, à l'exclusion des commerces alimentaires de plus de 2 500 m².

Nous, Maire de la Ville de REMIREMONT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

VU les articles L 3132-26 et L 3132-27 du Code du Travail et l'accord-cadre interprofessionnel du Département des Vosges du 30 juin 2016 ;

VU la demande présentée par l'Union Romarimontaine des Commerçants et Artisans (U.R.C.A.) visant à obtenir l'autorisation d'employer du personnel ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune de REMIREMONT issu de sa délibération en date du 17 décembre 2021 ;

VU la Délibération n° 125/21 en date du 09 décembre 2021, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales ;

Les Organisations Syndicales consultées ;

VU les avis reçus et émanant des syndicats professionnels ;

ARRÊTONS

Article 1er. - Les commerces situés à REMIREMONT, à l'exception des commerces alimentaires de plus de 2 500 m², de ceux régis par leur propre arrêté et de ceux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, sont autorisés à ouvrir, avec emploi de personnel salarié, les dimanches 16 janvier, 03, 10 et 24 avril, 26 juin, 03, 10 et 17 juillet, 02 octobre, 27 novembre, 11 et 18 décembre 2022 (Fermeture des commerces à 18 h.00, sauf si veille de jour férié : 17 h.00).

Article 2. - Conformément à l'article L 3132-27 du Code du travail et à l'accord-cadre

interprofessionnel du Département des Vosges du 30 juin 2016, le repos hebdomadaire des salariés ayant normalement lieu le dimanche, ceux-ci, qui devront avoir donné leur accord par écrit, devront bénéficier au minimum de l'équivalence :

- d'une majoration de 120 % des heures travaillées,
- d'un repos rémunéré correspondant aux heures effectuées qui sera donné dans la quinzaine qui suit ou qui précède la suppression du repos, sauf accord d'entreprise ou accord salarié/employeur
- de contreparties en matière de frais de transport, de repas et de garde d'enfant, sur présentation des justificatifs

Article 3. - La Directrice Générale des Services ainsi que la Commandant du Commissariat de Police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours en excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy pendant un délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT
Le mardi 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion

- Préfecture (@actes).....1 ex.
- A.A.J.....1 ex.
- DIRECCTE Vosges (par mail).....1 ex.
- Union Dépt C.F.D.T.(par mail).....1 ex.
- Union Dépt C.F.T.C.(par mail).....1 ex.
- Union Dépt C.F.E.-C.G.C.(mail)...1 ex.
- Union Dépt C.G.T.(par mail).....1 ex.
- Union Dépt F.O.(par mail).....1 ex.
- Conf. Gén. des P.M.E. Vosges (mail)..1 ex.
- M.E.D.E.F.(par mail).....1 ex.
- Union des Entreprises de proximité
- U2P (par mail).....1 ex.
- U.R.C.A.(par mail).....1 ex.
- Affichage (par mail).....1 ex.
- Recueil des Actes Administratifs...1 ex.

